Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>19</u>

Nom de l'installation de distribution : distribution Deschambault-Grondines

Numéro de l'installation de distribution : X0010652

Nombre de personnes desservies : 2236

Date de publication du bilan : 4 mars 2020

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : <u>Municipalité</u> Deschambault-Grondines

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : Luc Gignac

Numéro de téléphone : <u>418 286-4511</u>

• Courriel: <u>inspecteur@deschambault-gondines.com</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	<u>8/mois</u>	<u>8/mois</u>	<u>0</u>
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	<u>8/mois</u>	<u>8/mois</u>	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Arsenic	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Baryum	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Bore	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Cadmium	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Chrome	1	<u>1</u>	0
Cuivre	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>0</u>
Cyanures	1	<u>1</u>	0
Fluorures	1	<u>1</u>	0
Nitrites + nitrates	4	<u>4</u>	<u>0</u>
Mercure	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Plomb	<u>5</u>	<u>5</u>	<u>0</u>
Sélénium	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Uranium	1	<u>1</u>	<u>0</u>
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Bromates			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :	1	1	1
Chloramines			
	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux de	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :	1	1	ı
Chlorites			
Chlorates			

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	<u>12</u>	<u>0</u>

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

	ootable)		
ieures à 20 % de chaque	onné que l'his norme applic	storique mos able	
Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	d'échai analysés	ntillons s par un	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
able (<i>réseau non chloré)</i> Nombre minimal		hhra	
d'échantillons exigé par la	d'échai analysés	ntillons	des résultats
d'échantillons exigé par la réglementation	d'échai analysés laboratoire	ntillons s par un	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
par la	analysés	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (µg/l)
par la réglementation	analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
j	nces de contrôle étant do ieures à 20 % de chaque unalyses trimestrielles un Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation at sur la qualité de l'eau parable (réseau non chloré)	nces de contrôle étant donné que l'his ieures à 20 % de chaque norme applic inalyses trimestrielles un an sur trois Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation analysés laboratoire et sur la qualité de l'eau potable) rable (réseau non chloré)	nces de contrôle étant donné que l'historique morieures à 20 % de chaque norme applicable analyses trimestrielles un an sur trois) Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation laboratoire accrédité Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation laboratoire accrédité

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Luc Gignac</u>	
Fonction: Inspecteur municipal	
Signature :	Date :

		Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ole peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	nplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de
Aucune analy	se suppléme	ntaire réal	lisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause Résultat obtenu la situation				
8. Plaintes rela		qualité	de l'eau		
Aucune plaint		D. '	1.1. 1.1.4.	Mesure corrective, le	cas
Date de la p	oiainte	Kaiso	on de la plainte	échéant	